



RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2022 09 16

Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 17 novembre 2022

(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-deux, le 17 novembre, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 8 novembre, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Dominique MALARY.

Convention de servitude de passage de canalisations souterraines sur les parcelles B 2022-2024 et B 2026 sur la commune de Givrand avec versement d'une indemnité pour perte de récolte

M. Bernard BARBEAU est propriétaire de parcelles de terre cadastrées B 2022-2024 et 2026 sur la commune de Givrand. Ces parcelles sont louées au GAEC LA TANIÈRE dont le siège social se trouve sur la commune de Saint Révérend.

Dans le cadre du transfert des eaux usées du Vendéopôle vers la nouvelle station d'épuration, une canalisation pour le transfert des eaux usées doit être réalisée sur une partie des parcelles cadastrées B 2022-2024 et 2026.

M. Bernard BARBEAU a donné son accord pour créer une servitude de passage de canalisation souterraine sur une partie de ses parcelles, à titre gracieux.

Les parcelles étant louées au GAEC LA TANIÈRE, il a été décidé de verser une indemnité pour perte de récoltes au GAEC, calculée suivant le barème 2019-2021 relatif à l'indemnisation des dommages de travaux publics sur des parcelles agricoles, d'un montant de 2 649 €, eu égard à la surface de 2,2 ha concernée.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser la conclusion d'une convention de servitude de passage de canalisation sur une partie des parcelles B 2022-2024 et 2026 et de verser une indemnité pour perte de récoltes d'un montant de 2 649 € au fermier en place, le GAEC LA TANIÈRE.

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêté préfectoral n°2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2020 4 02 du 30 juillet 2020 portant définition des délégations d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu la délibération n° 2020-1-10 du Conseil Communautaire en date du 23 janvier 2020,

112 V0411

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Publié le 22 NOV. 2022
ID : 085-200023778-20221117-DCB2022_09_16-DE

Vu le projet de convention de servitude de passage de canalisation,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de servitude de passage de canalisation sur les parcelles B 2022-2024 et 2026 sur la commune de Givrand, propriété de M. Bernard BARBEAU ;

Article 2 : de verser, à la signature de la convention de servitude, une indemnité pour perte de récoltes d'un montant de 2 649 € au GAEC LA TANIÈRE, fermier en place ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, à signer la convention de servitude de passage de canalisation sur les parcelles B 2022-2024 et 2026 sur la commune de Givrand, avec M. Bernard BARBEAU et tout document en exécution de la présente décision.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 21 NOV. 2022
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 22 NOV. 2022

Givrand, le 21 novembre 2022

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.